



Arrêt

n° 106 718 du 15 juillet 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. DE RAEDEMAEKER, avocates, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 4 avril 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait : le requérant soutenait avoir été arrêté le 25 novembre 2010 en raison de son origine peuhl et détenu pendant quatre mois avant de s'être évadé. Par son arrêt n° 70 660 du 25 novembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé cette décision.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 28 décembre 2011. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa

demande précédente et déclare qu'il est toujours recherché dans son pays ; il étaye sa nouvelle demande par le dépôt de deux documents, à savoir un article de presse le concernant publié dans le journal guinéen « L'Indépendant » de décembre 2011 et un avis de recherche du 20 mai 2011 (dossier administratif, 2^{ème} Demande, pièces 15 et 17).

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant notamment que la réalité des faits invoqués n'était pas établie, en particulier les circonstances dans lesquelles il dit avoir été blessé le 25 novembre 2010, sa détention de quatre mois et son évasion.

Le Commissaire adjoint considère, d'une part, que les deux documents que la partie requérante a déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que, par son arrêt n° 70 660 du 25 novembre 2011, le Conseil a jugé lui faire défaut ; il ajoute que les propos du requérant concernant les sort de ses codétenus ne sont pas crédibles. Le Commissaire adjoint estime, d'autre part, qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

Ainsi, la partie requérante soutient que le Commissaire adjoint n'a pas procédé à un examen approfondi de l'article du journal « L'Indépendant » de décembre 2011, dont le contenu correspond pourtant au récit du requérant, « notamment l'élément d'être victime de violence et d'avoir reçu plusieurs balles dans le corps ». Elle fait valoir que la pertinence d'un article de presse « ne dépend pas de la connaissance de son contenu par quelqu'un ». La partie requérante reproche enfin au Commissaire adjoint de ne pas avoir pris en compte que le requérant est analphabète et de se référer à une considération générale relative à la corruption qui sévit au sein de la presse guinéenne.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. En effet, indépendamment du fait que le requérant ignore le contenu de l'article de journal qu'il produit, ce qui pourrait s'expliquer par son analphabétisme, le Conseil constate d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est totalement incapable de donner une explication vraisemblable sur l'origine de cet article, en particulier la façon dont son auteur a eu connaissance des informations qui le concernent personnellement et qui y sont relatées, alors que l'identification de la source de ces informations est essentielle pour apprécier la force probante d'un article de journal (dossier administratif, 2^{ème} Demande, audition, pièce 7). En outre, le Conseil relève, comme la partie défenderesse, qu'une anomalie entache la datation de l'exemplaire dudit journal. En conséquence, le Conseil considère que, si la seule circonstance que la corruption sévit au sein de la presse guinéenne ne suffit pas à priver de valeur probante cet article de journal, ce constat, combiné à l'anomalie et à l'ignorance des sources relevées ci-avant, suffit pour conclure que ce document ne permet nullement d'établir la réalité des faits invoqués. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité des blessures par balles qu'a subies le requérant ; elle estime seulement, dans sa « première » décision de refus, confirmée par l'arrêt n° 70 660 du Conseil, que les circonstances dans lesquelles le requérant prétend les avoir endurées ne sont pas crédibles, de même que sa détention qui s'en est suivie et son évasion. Or, l'article de journal est totalement muet à cet égard.

Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre aucun des autres motifs de la décision concernant la valeur probante de l'avis de recherche qu'elle a produit, le sort de ses codétenus et les recherches

menées à son encontre par ses autorités, à l'égard desquels la requête est totalement muette. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les incohérences qu'il a relevées à cet égard empêchent de tenir ce document pour probant et ces faits pour établis.

En conclusion, la partie défenderesse a donc légitimement pu parvenir à la conclusion que les éléments invoqués et les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne possèdent pas une force probante ou une crédibilité telles que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

Par ailleurs, le Conseil constate, d'une part, qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante se réfère aux mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, l'invocation, de manière tout à fait générale, de la violence en Guinée et de la violation des droits de l'homme dans ce pays (requête, page 4), ne suffit pas à établir que tout ressortissant guinéen encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête, qui se borne à faire état de la violence en Guinée et de la violation des droits de l'homme dans ce pays (requête, page 4), ne critique pas sérieusement les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE